

RAPPORT ANNUEL 2023

LUTTER CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

31 MAI 2024



ATTESTATION

L'Administration portuaire de Saint John (APSJ) est tenue de se conformer à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »). En tant qu'institution gouvernementale répondant à la définition de la Loi, l'APSJ doit rendre compte de ses efforts pour réduire et atténuer les risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement.

La Loi vise à soutenir l'engagement du Canada à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants à l'échelle mondiale en imposant des exigences de déclaration aux entités gouvernementales et aux entreprises qui participent à la production, à l'achat ou à la distribution de biens.

Conformément à la Loi, l'APSJ soumet respectueusement ce rapport pour soutenir les efforts internationaux du Canada pour la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Craig Bell Estabrooks".

Craig Bell Estabrooks
Président-directeur général



RAPPORT ANNUEL 2023
ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN

**LOI SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES
CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT (PROJET DE LOI S-211)**

NOM LÉGAL DE L'INSTITUTION DÉCLARANTE : ADMINISTRATION PORTUAIRE DE SAINT JOHN (APSJ)

ANNÉE FINANCIÈRE VISÉE PAR LE RAPPORT : 1ER JANVIER 2023 - 31 DÉCEMBRE 2023

ÉTAT DU RAPPORT : Il s'agit du rapport initial de l'Administration portuaire de Saint John en vertu du projet de loi S-211.

MISE EN APPLICATION : Le projet de loi S-211 définit l'obligation de faire rapport pour une institution gouvernementale comme suit : **production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.**

Il est important de noter que l'Administration portuaire de Saint John ne produit ni ne distribue aucune marchandise au sens de la Loi.

AUTORITÉ ET STRUCTURE

L'Administration portuaire de Saint John, qui mène ses activités sous le nom de Port Saint John, est une société sans actionnaires, financièrement autonome, créée par le gouvernement du Canada le 1er mai 1999, en vertu de la *Loi maritime du Canada*, et responsable devant le ministre fédéral des Transports.

Port Saint John est dirigé par un conseil d'administration composé de sept membres qui définissent l'orientation stratégique, approuvent les politiques, les budgets et les principaux travaux d'investissement, et fixent les objectifs de rendement de l'entreprise pour guider le président-directeur général et son équipe.

L'Administration portuaire de Saint John emploie environ 52 personnes à partir de son site de Saint John, au Nouveau-Brunswick.

PRINCIPES DIRECTEURS

Conformément à la *Loi maritime du Canada* (L.C. 1998, L.C. 2008), à titre d'organisme, Port Saint John est responsable de l'administration du bien réel fédéral que constitue le port de Saint John, au Nouveau-Brunswick. Sachant qu'il doit mener ses activités en restant fidèle à la *Loi maritime du Canada*, Port Saint John a répertorié quatre directives de la *Loi maritime du Canada* dont il a fait ses principes directeurs.

Ces directives établissent que Port Saint John :



- demeurera autonome sur le plan financier;
- aura une importance stratégique pour le commerce du Canada;
- sera rattaché à une ligne principale de chemins de fer ou à des axes routiers importants;
- mènera des activités diversifiées.

ACTIVITÉS

Les activités de Port Saint John sont conformes à l'article 28 (Capacité et pouvoirs) de la *Loi maritime du Canada* et à l'article 7 (Activités et pouvoirs de l'administration et des filiales) des lettres patentes.

À l'heure actuelle, toutes les activités de Port Saint John sont menées aux termes de l'alinéa 28(2)a), à l'exception de l'investissement dans ses fonds excédentaires, pour lequel il agit de manière indépendante et conformément à l'alinéa 28(2)b) de la *Loi maritime du Canada*.

CAPACITÉ ET POUVOIRS

28 (1) Une administration portuaire est constituée pour l'exploitation du port visé par ses lettres patentes et a, à cette fin et pour l'application de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

28 (2) L'autorisation donnée à une administration portuaire d'exploiter un port est restreinte aux activités suivantes :

(a) les activités portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises, dans la mesure prévue par les lettres patentes;

(b) les autres activités qui sont désignées dans les lettres patentes comme étant nécessaires aux opérations portuaires.

EXERCICE DES ACTIVITÉS

28 (3) L'administration portuaire peut exercer directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales à cent pour cent les activités visées à l'alinéa (2) b); ni l'administration portuaire ni la filiale ne sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada dans le cadre de ces activités.

INITIATIVE DU PACTE MONDIAL DES NATIONS UNIES

En mars 2023, Port Saint John a rejoint l'initiative du [Pacte mondial des Nations Unies](#), une plateforme de leadership volontaire pour le développement, la mise en œuvre et la divulgation de pratiques commerciales responsables. Conformément à son engagement à l'égard de ces principes, Port Saint John est fière de soutenir le Pacte mondial des Nations Unies, totalement en accord avec sa stratégie et sa vision d'entreprise.

Le Pacte mondial des Nations Unies est un appel aux entreprises à harmoniser leurs activités et leurs stratégies avec dix principes acceptés par tous dans les domaines des droits de la personne, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, et à œuvrer à l'appui des objectifs et des enjeux des Nations Unies incarnés par les objectifs de développement durable.



Mis sur pied en 2000, le Pacte mondial est la plus grande initiative de durabilité commerciale au monde. Plus de 15 000 entreprises et de 3 800 autres organismes de plus de 160 pays et 69 réseaux locaux en sont signataires.

QUESTIONNAIRE

1. Quelles mesures l'institution fédérale a-t-elle prises au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants à toutes les étapes de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale?

Le projet de loi S-211 définit l'obligation de faire rapport pour une institution gouvernementale comme suit : **production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale**. Il est important de noter que l'Administration portuaire de Saint John ne produit ni ne distribue aucune marchandise au sens de la Loi.

Les matériaux achetés par l'APSJ sont liés à la construction, à l'entretien, au développement et à l'administration des biens maritimes et des terres sous l'administration de Port Saint John. Il s'agit notamment de matériaux de construction, d'équipement et de services technologiques, de fournitures de bureau et de fournitures et services opérationnels. La majorité des fournisseurs de marchandises de l'APSJ sont des entreprises canadiennes, qui présentent un risque beaucoup plus faible de travail des enfants et de travail forcé.

2. Lequel des énoncés suivants décrit précisément les activités de l'institution fédérale?

Production de marchandises (y compris la fabrication, l'extraction, la culture ou la transformation)	Aucune
Achat de marchandises	Oui (à l'intérieur du Canada et à l'étranger)
Distribution de marchandises	Aucune

3. L'organisation dispose-t-elle actuellement de politiques et de processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants?

L'APSJ a mis en place des politiques d'entreprise afin de fournir au conseil d'administration, à la direction et au personnel des lignes directrices transparentes sur la manière d'atteindre nos objectifs stratégiques et de réduire et d'atténuer les risques. La liste des politiques ci-dessous donne un aperçu de celles qui peuvent être associées à la réduction du risque de travail forcé et de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

- **Politique d'achat et d'appel d'offres/Code de conduite éthique en matière de passation de marchés** – L'APSJ s'engage à respecter les normes éthiques les plus strictes dans tous les aspects de ses activités de passation de marchés. Cet engagement garantit la transparence, l'équité et l'intégrité tout au long du processus. Vous trouverez ci-dessous les principes clés que nos employés sont censés respecter dans le cadre de pratiques d'approvisionnement conformes à celles d'Approvisionnement Canada :
 - **Éthique et professionnalisme** : Toutes les parties concernées doivent adhérer à des normes éthiques, faire preuve d'honnêteté, d'impartialité et de responsabilité.
 - **Conflit d'intérêts** : Éviter les situations où les intérêts personnels interfèrent avec une prise de



décision objective.

- **Protection de l'environnement** : Donner la priorité aux pratiques durables pour soutenir nos objectifs en matière de développement durable, en réduisant au minimum l'impact négatif sur l'environnement au cours des processus de passation de marchés.
 - **Abus et harcèlement** : Traiter toutes les personnes avec respect et dignité, en favorisant un environnement sûr et inclusif.
 - **Droits de la personne et normes du travail** : Respecter les droits de l'homme fondamentaux et les conditions de travail, en garantissant un traitement équitable et la dignité des travailleurs.
 - **Droits des peuples autochtones** : Reconnaître et respecter les droits et les perspectives des communautés autochtones.
 - **Traite des personnes, travail forcé et travail des enfants** : Interdire l'utilisation de biens produits par le travail forcé ou l'exploitation des enfants.
- **Conflit d'intérêts/Code de conduite** – La conduite éthique des activités est essentielle au succès de l'APSJ. À Port Saint John, la conduite éthique des activités va au-delà de la conformité à la loi; elle signifie un engagement à l'égard de l'intégrité dans toutes les opérations commerciales. La politique sur les conflits d'intérêts de l'APSJ (employés) est examinée et signée par les employés au début de leur emploi et, à compter de 2024, elle sera signée chaque année. Le code de conduite (administrateurs et dirigeants) est examiné et signé chaque année.
 - **Politique de gestion des risques** – La gestion des risques fait partie intégrante du bon fonctionnement des activités et des objectifs stratégiques. L'objectif de cette politique est de guider la mise en œuvre d'une approche systématique et globale de la gestion des risques à tous les niveaux de l'organisation. Cette politique contribue à la réalisation efficace et efficiente des objectifs de PSJ, à la prise de décisions éclairées et au respect des directives, lois et réglementations en vigueur.
 - **Cadre de gestion des risques de l'entreprise (GRE)** - Le cadre de GRE renforce la capacité d'une organisation à gérer efficacement l'incertitude. Il s'agit d'une approche globale et systématique qui aide les organisations, quelle que soit leur taille ou leur mission, à repérer les événements, et à mesurer, à hiérarchiser et à gérer les risques qui menacent leurs objectifs les plus importants, ainsi que les projets, initiatives et pratiques opérationnelles quotidiennes qui s'y rapportent.

4. L'organisation a-t-elle déterminé les parties de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants?

L'APSJ considère que l'achat auprès de fournisseurs situés à l'extérieur du Canada constitue un domaine à risque et utilise ses politiques et sa formation pour atténuer le risque.

5. L'organisation a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

L'APSJ n'a pas repéré de situation de travail forcé ou de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. Aucune mesure n'a été entreprise en 2023 pour remédier à la perte de revenus des personnes affectées par les mesures d'atténuation.



6. L'institution fédérale dispense-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants?

Les activités de formation et de sensibilisation sont limitées pour cette période de rapport. L'APSJ a fourni de l'information à son conseil d'administration et à son équipe de direction sur la Loi, son objectif et ses exigences. L'APSJ cherchera à mettre en place un programme de formation et de sensibilisation pour l'ensemble de l'organisation à l'avenir.

